

02 juillet - Décret n° 2014-149 pour création de la commission des frontières maritimes du Togo. 30

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2012

04 jan - Arrêté n° 0001 portant autorisation de la Fondation dénommée : « **AIMER LA VIE** » 32

24 jan - Arrêté n° 0002 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : « **SOLIDARITE SUD ESSONNE** » 32

25 juin - Arrêté n° 0085 portant autorisation de la Fondation dénommée : « **FONDATION AQUEREBURU AND PARTNERS** » 33

27 juin - Arrêté n° 0094 portant autorisation de la Fondation dénommée : « **FONDATION EAU - ENVIRONNEMENT** » 33

03 déc - Arrêté n° 0177 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : « **TOGO KULTUR PLUS E. V.** » 33

MINISTERE DE LA JUSTICE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

2013

16 déc. - Arrêté n° 036 portant autorisation de changement de nom patronymique. 33

2014

Arrêtés portant autorisation de changement de nom patronymique. 35

Partie Officielle

Cour constitutionnelle

AFFAIRE : Saisine du président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative aux lois de finances

DECISION N° C-002/DU 25 JUIN 2014

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre N°079-2014/PR en date du 19 juin 2014,

enregistrée au greffe le 20 juin 2014 sous le N°004-G, par laquelle le président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi organique relative aux lois de finances;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en ses articles 84, 91, 92, alinéa 2 et 104, alinéas 1, 3 et 5 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu l'ordonnance N°003/CC-P du président de la Cour constitutionnelle en date du 20 juin 2014 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant l'article 104, alinéa 1, 3 et 5 de la Constitution qui dispose : « La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution... »

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

... les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent lui être soumis. » ;

Qu'ainsi, la requête du président de la République est recevable ;

Considérant que pour faire une juste appréciation de la conformité à la Constitution de la loi soumise au contrôle, il faut se référer aux articles 84, tiret 8, 91 et 92, alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant d'abord que la Constitution en son article 84, tiret 8 énonce que « La loi fixe les règles concernant... »

- la détermination des compétences financières des autorités constitutionnelles et administratives ; » ;

Considérant ensuite l'article 91, alinéa premier de la Constitution qui dispose que « L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. » ;

Considérant enfin que l'article 92, alinéa 2 dispose également que : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

Considérant que de l'analyse, article par article, de la loi objet du contrôle, il ressort que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution du 14 octobre 1992 ;

DECIDE

Article premier : La requête du président de la République est recevable.

Art 2 : La loi organique relative aux lois de finances, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juin 2014,

est conforme à la Constitution.

Art 3 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 juin 2014 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU--SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 25 juin 2014
Le Greffier en Chef

Me DJOBO Mousbaou

LOIS

Loi N° 2014-012 du 23 juin 2014

AUTORISEE L'ADHESION DU TOGO AU PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS, ADOPTE A BRUXELLES EN BELGIQUE, LE 26 JUIN 1999

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo au protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adopté à Bruxelles en Belgique, le 26 juin 1999.

Art 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 Juin 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**LOI ORGANIQUE N° 2014-013 du 27 juin 2014
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi organique fixe les règles fondamentales relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Art 2 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi organique sont fixées **par décrets portant règlement général sur la comptabilité publique, tableau des opérations financières de l'Etat, nomenclature budgétaire de l'Etat et plan comptable de l'Etat.**

TITRE II - DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Art 3 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques de l'Etat et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Art 4 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 5 alinéa 3 ci-dessous, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret en conseil des ministres et régularisées dans la plus **prochaine** loi de finances.

Art 5 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;